

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative au service public

DATE : Le 31 mai 2021

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Frais d'inscription à une compétition sportive
N/Réf. : 21-054180-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Fédération) est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. 38).
2. Fédération encadre le développement de ***** (Sport) sur le territoire québécois. Elle a pour mission de promouvoir et de développer ***** l'épanouissement de ses membres.
3. Sur le site Internet de Fédération, nous trouvons la description des différents programmes offerts *****.
4. Les cours sont donnés par les clubs, des organismes distincts de Fédération.
5. Fédération détermine le calendrier des compétitions et sanctionne ces événements qui sont tenus par les clubs. Les compétitions sont l'occasion de démontrer les habiletés acquises dans les cours donnés par les clubs.
6. Dans le document ***** disponible sur le site Internet de Fédération, le point ***** « Frais d'inscription aux compétitions » précise les frais payables à Fédération par les clubs et par les athlètes pour participer à une compétition *****.
7. Ces frais sont distincts des frais d'affiliation et doivent être payés séparément pour chaque compétition. Ils sont également distincts des frais payés aux clubs pour les cours.

8. Fédération soumet qu'elle a mis sur pied des « programmes compétitifs » et que l'adhésion à ces programmes est exonérée en vertu de l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 12) et de son équivalent québécois.
9. Fédération est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les frais d'inscription aux compétitions qui sont décrits au paragraphe 6 de l'exposé des faits sont exonérés en vertu de l'Article 12.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée ou exonérée.

L'Article 12 prévoit qu'est exonérée :

« [l]a fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou d'autres passe-temps ou activités de loisir, ainsi que des services offerts dans le cadre d'un tel programme, si :

- a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, à ce que le programme soit offert principalement aux enfants de quatorze ans ou moins, sauf si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit;
- b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. ».

En l'espèce, nous sommes d'avis que les frais d'inscription aux compétitions, soit les frais qui sont décrits au paragraphe 6 de l'exposé des faits, ne constituent pas un droit d'adhésion à un programme, mais plutôt des frais d'inscription à une compétition.

En effet, l'Article 12 ne s'applique qu'à la fourniture d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation visés par la disposition et aux services fournis dans le cadre d'un tel programme. Cette disposition ne s'applique pas aux autres types de fournitures, comme le droit de participer à une compétition.

Le droit de participer à une compétition est une fourniture de biens meubles incorporels. Il n'y a pas de disposition d'exonération visant une telle fourniture effectuée par un organisme à but non lucratif.

Par conséquent, Fédération doit percevoir la TPS à l'égard des frais d'inscription aux compétitions qui sont décrits au paragraphe 6 de l'exposé de faits.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.